

Arrêté conjoint n° 2023-0217 Composition de la Conférence intercommunale du logement Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie

Le préfet de la Haute-Savoie, Yves LE BRETON,

Le président de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie, Christian HEISON,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et à un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment l'article 97 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et la citoyenneté et notamment son article 70 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS ;

VU le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment son article L.441-1-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération n° 2019_DEL_139 de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie en date du 30 septembre 2019 validant la mise en place d'une Conférence intercommunale du logement, ses missions et sa composition générale ;

VU la délibération n° 2020_DEL_010 en date du 3 février 2020 de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie approuvant le Programme Local de l'Habitat ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le préfet de la Haute-Savoie et de Monsieur le président de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie ;

ARRÊTENT

Article 1

Il est créé au sein de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie une conférence intercommunale du logement conformément aux dispositions de l'article L 441-1-5 du CCH.

Conformément à la loi, la CIL élabore un document cadre qui définit les orientations concernant les objectifs en matière d'attribution de logements et de mutation sur le patrimoine locatif social et les modalités de relogement des ménages prioritaires, de coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires des droits de réservation.

Article 2

La CIL est composée de membres de droit avec voix délibérative et de membres avec voix consultative.

Membres de droit avec voix délibérative :

Le préfet de la Haute-Savoie, co-président de la CIL, ou son représentant

Le président de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie, co-président de la CIL, ou son représentant

1. Collège des collectivités territoriales	Les maires de Bloye – Boussy – Crempigny-Bonneguête – Étercy Hauteville/Fier – Lornay – Marcellaz-Albanais – Marigny-Saint-Marcel Massingy – Moye – Rumilly – Saint-Eusèbe – Sâles – Thusy – Vallières/Fier Vaulx – Versonnex, ou leurs représentants Le président du Conseil départemental de Haute-Savoie ou son représentant
2. Collège des professionnels intervenant dans le domaine des attributions des logements sociaux du territoire	Les directeurs généraux, ou leurs représentants, des bailleurs sociaux présents sur le territoire de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie, à savoir : Halpades, Haute-Savoie Habitat, SA Mont-Blanc, Alpes Rhône Sollar, Immobilière Rhône Alpes 3F, Semcoda, Savoisiennne Habitat Le directeur régional d'ACTION LOGEMENT Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant Le président de l'association SOLIHA ou son représentant Le président de l'association ALFA3A ou son représentant Le président de l'association HABITAT et HUMANISME ou son représentant
3. Collège des associations de représentation des usagers et de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement	Les présidents ou représentants des associations suivantes : Union départementale consommation logement et cadre de vie (CLCV 74) Union départementale des associations familiales (UDAF)

Membres avec voix consultative :

Le président, ou son représentant, de l'Association USH74 (sans voix délibérative propre mais pouvant recevoir délégation de vote avec voix délibérative d'un ou plusieurs bailleurs des adhérents susvisés, dans la limite de deux voix), le président de PLS-ADIL 74 ou son représentant, le directeur du service Habitat de la DDT et département Logement d'abord de la DDETS ou son représentant, le directeur du service Habitat du Conseil départemental ou son représentant, le directeur du Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) de Haute-Savoie ou son représentant, le directeur du service Habitat de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie ou son représentant, le directeur du CCAS de Rumilly ou son représentant.

Les membres de la conférence intercommunale du logement sont nommés pour une durée de six ans.

Article 3

La conférence intercommunale du logement est co-présidée par le préfet de la Haute-Savoie et le président de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie.

Le règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de la CIL.

Article 4

L'ordre du jour est élaboré conjointement par les co-présidents avec l'appui de leurs services.

Le secrétariat de la CIL est assuré par le service Habitat de la Communauté de communes, en lien avec les services de l'État.

Article 5

La CIL se réunit en séance plénière au moins une fois par an, dans les locaux de la Communauté de communes.

Article 6

Le préfet de la Haute-Savoie et le président de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7

Le présent arrêté est exécutoire tant qu'il n'a pas été rapporté par un arrêté contraire.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Haute-Savoie ou devant le président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le **26 SEP. 2023**

Le Préfet
de la Haute-Savoie,



Yves LE BRETON

Le Président
de la Communauté de communes
Rumilly Terre de Savoie,



Christian HEISON

